

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800443

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 28 mai 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision lui allouant une indemnité forfaitaire de changement de résidence à l'occasion de son déménagement de Nouvelle-Calédonie en Guyane, en tant qu'elle minore de 20 % le montant de cette indemnité, ainsi que la décision implicite de rejet qui est née du silence gardé pendant deux mois par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie sur la demande de versement des 20 % complémentaires d'indemnité forfaitaire qu'il lui avait adressée le 21 juillet 2018 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1, L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa situation n'entraîne dans le cadre d'aucun des cas prévus par l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, et notamment pas du 1° du II de cet article, dès lors qu'il a été obligé de quitter la Nouvelle-Calédonie à l'issue de son séjour réglementé de quatre ans et que par conséquent son changement d'affectation ne peut pas être considéré comme un changement à sa « *demande* » ;

- l'indemnité qui devait lui être accordée devait, par suite, être de 100 %.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mai 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucune erreur de droit n'a été commise en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mai 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié de sciences industrielles de l'ingénieur, a été affecté en Nouvelle-Calédonie en février 2014 pour une durée initiale de deux ans ultérieurement renouvelée en 2016 pour deux années supplémentaires jusqu'à la fin du mois de janvier 2018. Réaffecté - conformément aux vœux qu'il avait formulés - dans l'académie de Guyane à compter du mois de février 2018, il conteste par son recours le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qui lui a été allouée à l'occasion de son déménagement de Nouvelle-Calédonie en Guyane, en tant que cette somme a été minorée de 20 %.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. X. fait valoir, par un moyen unique, que sa situation ne rentrait dans le cadre d'aucun des cas prévus par l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, et notamment pas du 1° du II de cet article, dès lors qu'il a été obligé de quitter la Nouvelle-Calédonie à l'issue de son séjour réglementé de quatre ans et que par conséquent son changement d'affectation ne peut pas être considéré comme un changement à sa « *demande* ». L'indemnité qui devait lui être accordée devait par suite, selon lui, être de 100 %.

3. Aux termes de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : « *I. - L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorée de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : / 1° Une mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression d'emploi, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé ; / (...) / II. - L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire*

prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : / 1° Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, (...), lorsqu'il en a fait la demande ; / (...) / Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années. ». L'article 25 de ce décret dispose quant à lui : « L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, outre les cas mentionnés au I de l'article 24, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 96-1027 et n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés ou du décret du 9 mai 1995 susvisé, selon le cas. ». Aux termes enfin de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...). ».

4. En l'espèce M. X., contrairement à ce qu'il allègue, a bien été affecté à sa demande dans l'académie de Guyane. En effet, la circonstance que cette demande ait été imposée par le fait que l'intéressé ne pouvait pas rester plus de quatre ans en poste en Nouvelle-Calédonie en raison du caractère réglementé du séjour sur ce territoire ne vient pas faire sortir de la catégorie des « demandes » les démarches volontairement accomplies par M. X., ni ne transforme en « mutation d'office » le changement d'affectation qui a été accordé à la suite de ces démarches. Son seul effet est ainsi de permettre au requérant de bénéficier malgré tout d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence même s'il ne justifie pas du respect de la condition de « durée de service d'au moins cinq années » dans l'ancienne résidence administrative, à laquelle est en principe subordonné l'octroi d'une telle indemnité lorsque le changement de résidence est consécutif à une demande de l'intéressé. Dès lors, et compte-tenu de l'ensemble de ce qui précède, le changement d'affectation dont a fait objet M. X. rentrait bien dans le cadre du 1° du II de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998. Il ne pouvait par conséquent conduire qu'à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence minorée de 20 %. Aucune erreur de droit n'ayant par suite été ici commise, le moyen unique soulevé par le requérant devra être écarté et les conclusions à fin d'annulation ne pourront, par voie de conséquence, qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.